D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2026-123R	R-4307-2025	26 novembre 2026

PRÉSENTS :

François Émond
Michel Simard
Louis Legault
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Rectification de la décision D-2026-123

Demande du Distributeur pour la révision tarifaire des années 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029

Demanderesse :

Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur)
représentée par Me Simon Turmel.

Intervenants :

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)
représenté par Me Steve Cadrin;

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ)
représentée par Mes Paule Hamelin et Nicolas Dubé;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)
représenté par Me Sylvain Lanoix;

Coalition des centres de données (Coalition)
représentée par Mes Jean-Philippe Therriault et Marie-Pierre Boudreau;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)
représentée par Mes André Turmel et Charles Turmel;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)
représenté par Me Geneviève Paquet;

Option consommateurs (OC)
représentée par Me Éric McDevitt David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ)
représenté par Mes Franklin S. Gertler et Gabrielle Champigny;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)
représenté par Me Jocelyn Ouellette;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)
représenté par Me Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC)
représentée par Me Serena Trifiro;

Union des producteurs agricoles (UPA)
représentée par Me Rémi Jolicoeur.

1 INTRODUCTION

[1] Le 6 novembre 2026, la Régie de l'énergie (la Régie) rend sa décision D-2026-123 (la Décision)[1] portant sur les suivis n'ayant pas autrement été traités dans le cadre du volet 1 du présent dossier, les modifications à apporter aux *Tarifs d'électricité* et la demande de traitement confidentiel de certains renseignements contenus dans le rapport d'analyse de faisabilité des microréseaux, ainsi que les sujets restants du volet 2, dans le cadre de la demande d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur), portant sur la révision tarifaire des années 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029.

[2] Le 20 novembre 2026, le Distributeur a déposé une demande de rectification de la décision D-2026-123[2].

[3] Dans la présente décision, la Régie rectifie la Décision pour y corriger des erreurs d'écriture, conformément à l'article 38 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*[3].

2 RECTIFICATION

[4] Le paragraphe 30 se lisait comme suit :

> [30] En conséquence, la Régie reconnaît qu'il est prématuré de poursuivre l'examen du suivi relatif à l'article 5.20 des Tarifs d'électricité ordonné par la décision D-2025-033 dans le cadre du volet 2 du présent dossier. Elle accepte l'échéancier proposé par le Distributeur pour le dépôt du suivi à l'été 2027 et en reporte le traitement dans un dossier postérieur à son dépôt.

---

1 Décision D-2026-123.
2 Pièce B-0265.
3 RLRQ, c. R-6.01.

[5] Il aurait dû se lire comme suit :

> [30] En conséquence, la Régie reconnaît qu'il est prématuré de poursuivre l'examen du suivi relatif à l'article 5.20 des Tarifs d'électricité ordonné par la décision D-2025-033 dans le cadre du volet 2 du présent dossier. Elle accepte l'échéancier proposé par le Distributeur pour le dépôt du suivi à l'été 2027 et en reporte le traitement dans le dossier tarifaire postérieur à son dépôt.
>
> [nous soulignons]

[6] La paragraphe 58 se lisait comme suit :

> [58] La Régie maintient le suivi des ordonnances des paragraphes 360 (recalibrage des tarifs généraux), 406 (prime pour la PDA inutilisée), 444 (effacement en période de restriction de certaines tarifs) et 470 (tarif BR) de la décision D-2025-033. Le suivi devra être déposé dans le cadre de la prochaine demande tarifaire du Distributeur.

[7] Il aurait dû se lire comme suit :

> [58] La Régie maintient le suivi des ordonnances des paragraphes 360 (recalibrage des tarifs généraux), 406 (prime pour la PDA inutilisée), 444 (effacement en période de restriction de certaines tarifs) et 470 (tarif BR) de la décision D-2025-033. Les suivis devront être traités dans le cadre de la prochaine demande tarifaire du Distributeur.
>
> [nous soulignons]

[8] Le paragraphe 87 se lisait comme suit :

> [87] La Régie demande, à nouveau, au Distributeur de mettre à jour les annexes A et B du document B-0010 du dossier R-4270-2024 et de les déposer dans le cadre de sa prochaine demande tarifaire.

[9] Il aurait dû se lire comme suit :

> [87] La Régie demande, à nouveau, au Distributeur de mettre à jour les annexes A et B du document B-0010 du présent dossier et de les déposer dans le cadre de sa prochaine demande tarifaire.
>
> [nous soulignons]

[10] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

RECTIFIE les paragraphes 30, 58 et 87 de la décision D-2026-123, tel qu'indiqué dans la présente décision.

François Émond
Régisseur

Michel Simard
Régisseur

Louis Legault
Régisseur